Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-111-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Numéro
2026-111

République française
Département de l'Hérault

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

Quorum	7
Présents	11
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 17 septembre 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 23 septembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents Titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Olivier BRUN, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Présents Suppléants : M. Jean-Marie SABATIER , Mme Marguerite ESTEVE, M. Philippe LASSALVY, M. Mickaël TOURSEL
Absents excusés M. Gérard BESSIERE (titulaire), M. Christian RIGAUD (titulaire), M. Jérôme VALAT (titulaire) M. Claude LAATEB (titulaire), M. Jean-François SOTO (titulaire) M. Françis BARDEAU (suppléant), Mme Véronique LAJARA (suppléant), M. Frédéric ROIG (suppléant), Mme Hélène GASTAND (suppléant), Mme Danièle JOSEPH (suppléant) M. Jean Luc REQUI (suppléant), M. Philippe SALASC (suppléant) M. Jean Marie VIAL (suppléant)
Pouvoir de : M. Gérard BESSIERE à M. Olivier BRUN
M. Christian RIGAUD à M. Olivier BERNARDI
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Non-facturation exceptionnelle des passages supplémentaires en déchèterie et des frais liés à la perte d'un badge d'accès au titre de l'année 2025

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-1,

Vu la délibération n° 2025-12 en date du 29 janvier 2025 approuvant la révision du nombre de passages gratuits en déchèterie pour les particuliers, portant ce nombre de 26 à 30 passages par année civile à compter de 2025, ainsi que la possibilité de bénéficier de 5 passages gratuits supplémentaires en cas de situation exceptionnelle, sur présentation d'un justificatif,

Considérant qu'au-delà de 30 passages, les passages supplémentaires sont, en principe soumis à une facturation de 32 € par passage,

Considérant que des passages supplémentaires au-delà de ce seuil ont été effectués au cours de l'année 2025 par des particuliers et des associations du territoire,

Considérant également que des frais d'un montant de 5 € sont prévus en cas de perte d'un badge d'accès aux déchèteries,

Considérant qu'il est proposé, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer la facturation des passages effectués au-delà du seuil de 35 passages pour l'année 2025,

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-111-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Monsieur le Président propose, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer la facturation des passages effectués au-delà du seuil de 35 passages ainsi que des frais liés à la perte d'un badge d'accès, pour l'année 2025.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE à titre exceptionnel et pour la seule année civile 2025, la non-facturation des passages effectués en déchèterie au-delà du seuil de 35 passages.

APPROUVE à titre exceptionnel et pour la seule année civile 2025, la non-facturation des frais liés à la perte d'un badge d'accès aux déchèteries.

PRECISE que la présente délibération est limitée à l'année 2025 et ne remet pas en cause les dispositions tarifaires applicables aux passages supplémentaires pour les années suivantes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../..../2026
et publié ou notifié le : .../..../2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .